



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 07 NOV. 2014

ARRETE

De mise en demeure portant régularisation des obligations administratives à la détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

N° Départ : 497/2014/57/PM/MC/CP

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** Les lois du 06 janvier 1999 et du 20 juin 2008 concernant les chiens dangereux,
- Vu** les articles L. 211-11 et L 211-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** L'article 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu** L'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** L'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de biens susceptibles d'être dangereux,

Considérant Que la détention des chiens de 2^{ème} catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis par le maire de la commune où le propriétaire ou détenteur de l'animal réside,

Considérant Que madame LINARD Stéphanie, propriétaire de la chienne de race Rottweiler dénommée Urbanè identifiée par puce électronique n° 250269600199910, n'a pas satisfait en permanence aux conditions prévues au b et c du 1° du II de l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant Que madame LINARD Stéphanie n'a pas tenu compte des courriers qui lui ont été adressés par le service de la police municipale lui rappelant

l'obligation de satisfaire à la validité de la vaccination antirabique de l'animal et d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur assurant ainsi la validité du permis de détention,

arrête

- Article 1 :** En vertu de l'article L211-14 du Code rural et de la pêche maritime, madame LINARD Stéphanie, demeurant au 8 rue Notre Dame à Solliès-Pont, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation administrative de sa chienne de type Rottweiler, dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, de présenter la vaccination antirabique de la chienne en cours de validité, de l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire de la chienne ou de la personne qui la détient pour les dommages causés au tiers par l'animal.
- Article 2 :** Le non-respect de cet arrêté de mise en demeure pourra donner lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté portant placement de la chienne dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celle-ci.
- Article 3 :** Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde seront intégralement et directement mis à la charge du propriétaire ou détenteur. Des poursuites seront susceptibles d'être engagées.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou détenteur de l'animal.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 7 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
 - Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Philippe LAUBERI,
Adjoint au Maire, délégué
A la sécurité, aux risques majeurs, aux
quartiers et à l'agriculture



Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le